

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacat.) : Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne; application du zinc aux objets d'art; révocation du directeur; référé. — Folle-enchère; jugement d'adjudication; subrogation dans les droits du vendeur. — Tribunal de commerce de la Seine : Appel des prud'hommes; chose jugée au criminel; détournement de marchandises; résiliation de conventions.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminel.) : Aubergistes; hôteliers; logeurs; règlement municipal; contravention; défaut de représentation de leurs registres. — Cour d'assises du Calvados : Garde particulier; délit forestier; blessure volontaire; incapacité de travail pendant plus de vingt jours. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Immixtion dans les fonctions du ministère public.

CRONIQUE.
VARIÉTÉS. — La déportation en Australie.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.)

Présidence de M. Puissan.

Audience du 29 octobre.

SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. — APPLICATION DU ZINC AUX OBJETS D'ART. — RÉVOCATION DU DIRECTEUR. — RÉFÉRE.

La société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, près de Liège, dans l'ancienne province du Limbourg, est sans contredit une des sociétés industrielles les plus considérables qui existent. C'est en 1837 que M. le comte Lehon, le comte Vilain XIV, le comte de Morny, Mosselmann et autres, fondèrent une société au capital de 5 millions, représentés par 5,000 actions de 1,000 francs, pour l'exploitation des mines de zinc de la Vieille-Montagne. Ces actions ont atteint aujourd'hui le chiffre de 6,000 francs, et représentent, par conséquent, un capital de 30 millions.

Dans ces derniers temps, la compagnie songea à tirer parti de l'application déjà faite à Berlin du zinc épuré à la confection des objets d'art, qui jusqu'alors n'avaient été faits qu'en or, argent, bronze, cuivre ou fer. On comprend que cette invention était d'un haut intérêt pour la compagnie et pour le public, qui allait voir à sa disposition, à des prix réduits, les objets d'art que leur prix élevé rendait accessibles seulement aux grandes fortunes.

Le conseil supérieur de la société de la Vieille-Montagne se mit alors en rapport avec M. Debraux-d'Anglure, qui tient à Paris, rue Castiglione, un magasin important d'objets d'art, et qui prétendait connaître un procédé d'application du zinc pour lequel il avait pris un brevet d'invention. Un traité intervint entre la société des mines de zinc de la Vieille-Montagne et M. Debraux-d'Anglure. Aux termes de ce traité, M. Debraux-d'Anglure, en cédant son brevet à la société, devenait directeur d'une usine nouvelle établie à Paris par la société des mines de la Vieille-Montagne, et il était chargé d'en vendre tous les produits. Le traitement annuel qu'il devait recevoir était fixé à 6,000 fr., et il avait une remise de 15 sur le prix de vente, ce qui portait le chiffre de ses avantages dans la société à plus de 25,000 fr. par an.

Des dissentiments ont éclaté entre M. Debraux-d'Anglure et la société des mines de la Vieille-Montagne. Par délibération du 14 octobre dernier, le conseil d'administration a décidé la révocation de M. Debraux de ses fonctions de directeur. Cette révocation a été signifiée à M. Debraux. Celui-ci a invoqué le traité qui lui conférait les fonctions de directeur, et a prétendu qu'il n'était pas un simple agent révocable à volonté, mais un intéressé dans une association qui devait durer plusieurs années. En conséquence, il a résisté à l'injonction qui lui était faite de cesser ses fonctions.

Cette résistance a amené une grande perturbation dans les ateliers de la rue Ménilmontant, où se trouve, à Paris, l'usine de la société des mines de zinc de la Vieille-Montagne. Les ouvriers, en grand nombre, se sont partagés, les uns refusant d'obéir aux ordres de M. Guynemer, directeur-général de la société, envoyé à Paris pour mettre à exécution la révocation de M. Debraux-d'Anglure, les autres, au contraire, appuyant M. Guynemer contre M. Debraux.

C'est dans ces circonstances graves qui menacent la tranquillité d'un vaste établissement qu'un premier référé a été introduit pour vaincre la résistance de M. Debraux-d'Anglure; mais celui-ci a été maintenu provisoirement dans ses fonctions, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une question de nature à être décidée en référé. En conséquence, les parties avaient été renvoyées à se pourvoir au principal.

Un autre référé avait été renvoyé aujourd'hui à l'audience par suite de l'expulsion faite par M. Debraux-d'Anglure de plusieurs ouvriers qui avaient refusé d'obéir à ses ordres.

M. Debraux-d'Anglure demandait à être autorisé à expulser les ouvriers rebelles, et au besoin, à se faire assister du commissaire de police et de la force armée. M. Debraux avait appelé en référé en même temps que les ouvriers récalcitrants, M. Guynemer, le directeur-général de la société, qui, à entendre les ouvriers, aurait encouragé leur résistance, pour voir déclarer commune avec lui l'ordonnance de M. le président.

M. le président de Belleyme avait renvoyé le référé à l'audience de ce jour.

Le conseil d'administration intervenait à l'audience pour demander le maintien des ouvriers expulsés par M. Debraux-d'Anglure. Il se fonda sur une lettre de M. Debraux, reconnaissant que l'acte du 8 mai n'avait pas enlevé à l'administration son droit de haute gestion et que M. Debraux resterait sous la surveillance immédiate du directeur-général. Il invoquait en outre l'article 25 des statuts de la société, qui porte que le directeur a seulement le droit de proposer la nomination, révocation et destitution de tous agents et employés. Il soutenait qu'il n'était pas possible que le conseil d'administration n'eût pas le

droit de maintenir des ouvriers qu'il paie dans les lieux qui lui appartiennent.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Fauvel, avocat de M. Debraux-d'Anglure et M^e Cuzon, avocat du conseil d'administration de la société des mines de zinc de la Vieille-Montagne, a décidé, qu'attendu l'instance déjà engagée au principal, quelle que fut l'urgence, le Tribunal n'étant pas en état de statuer sur le point en litige, et, jugeant en référé, il a décidé que M. Debraux-d'Anglure était autorisé à rester dans les lieux et à exercer tous les pouvoirs d'un directeur, c'est-à-dire, la faculté de nommer ou destituer les agents de l'entreprise.

FOLLE-ENCHÈRE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — SUBROGATION DANS LES DROITS DU VENDEUR.

MM. Périer frères ont vendu à MM. Triozon et Triotel une maison située à Paris rue Mazagan. Les acquéreurs n'ayant point payé leur prix, les vendeurs firent saisir l'immeuble qui fut adjugé à M. Dugourd, par jugement de l'audience des criées du Tribunal, moyennant 178,000 fr. M. Dugourd lui-même ne paya pas son prix et fut poursuivi par MM. Périer frères par voie de folle-enchère. Avant l'adjudication, M. Dugourd emprunta de M. Huet et autres la somme de 178,000 francs, et avec ces fonds paya MM. Périer frères. Le paiement fut fait sur le mandement de collocation délivré à MM. Périer dans l'ordre Triozon et Triotel, et dans l'acte d'emprunt comme dans la quittance, il fut déclaré que les deniers empruntés étaient destinés à payer MM. Périer frères, et que la subrogation dans tous les droits de ces derniers était consentie au profit de MM. Huet et autres dans tous les droits et actions, même résolutoires de MM. Périer.

Dans l'acte d'emprunt, l'échéance du prêt et son exigibilité étaient fixées au 1^{er} avril 1846.

Avant cette époque, le 10 janvier 1846 la maison de la rue Mazagan fut saisie de nouveau, et adjugée à M. Loyer moyennant 203,000 francs. M. Loyer fit les notifications avant toutes poursuites, et signa son prix. Cependant, MM. Huet et autres prétendant que, en leur qualité de subrogés dans les droits de MM. Périer, anciens vendeurs, et comme n'ayant pas été payés au 1^{er} avril 1846 des sommes à eux dues, ils avaient droit de ne pas attendre l'issue de l'ordre, firent, au mois de mars 1847, commandement à M. Dugourd d'avoir à payer la somme de 178,000 francs devenue exigible, et faute par M. Dugourd d'avoir satisfait à ce commandement, poursuivirent par voie de folle-enchère la revente de l'immeuble, qui a été indiquée au 5 novembre 1847.

M. Loyer, acquéreur, s'est pourvu devant le Tribunal pour faire annuler les poursuites de folle-enchère.

M^e Gameval, avocat de M. Loyer, soutient que si l'action résolutoire, dont la folle-enchère n'est qu'un débatement, appartient au vendeur non payé, cette action est suspendue dans le cas d'une adjudication judiciaire et que tous les droits du vendeur sont transportés sur le prix; que ce n'est qu'après l'ordre réglé et après la délivrance du bordereau de collocation que le vendeur peut poursuivre, s'il n'est pas payé sur la production de ce mandement de collocation. (V. 2183 du Code civil, 735, 730 du Code de procédure civile.)

Il soutenait que M. Huet et autres ne pouvaient prétendre user du mandement délivré à MM. Périer; que ce titre avait été éteint précisément par le paiement opéré par MM. Huet et autres, et qu'ils devaient être renvoyés à l'ordre pour faire valoir leurs droits et obtenir un nouveau bordereau. Il demandait en conséquence la discontinuation des poursuites de folle-enchère.

M. Glanz, avocat de M. Huet, soutenait que l'article 735 du Code de procédure civile doit être entendu dans un sens raisonnable; que toute son exigence se borne à rendre nécessaire un acte de mise en demeure; avec signification de titre exécutoire en vertu duquel est poursuivie la folle-enchère, et que le mot *bordereau* est mis uniquement comme exemple; qu'admettre ces prétentions de M. Loyer, ce serait déclarer qu'il ne pourrait jamais y avoir de poursuites de folle-enchère, soit dans le cas où le petit nombre de créanciers ne permettrait pas l'ouverture d'un ordre, soit dans le cas où, en l'absence de créanciers inscrits, c'est le vendeur lui-même qui réclame son paiement, ayant en main la grosse du jugement d'adjudication. Il soutenait qu'il avait été satisfait complètement au vœu de l'article 735 par la signification, en tête de l'acte de mise en demeure, faite à M. Dugourd, de l'obligation du 11 avril 1844, qui est le titre exécutoire de M. Huet contre lui, et qui complète par les offres et le dépôt donné à M. Huet, par l'effet de la subrogation tous les droits qui résultaient au profit de MM. Périer frères du mandement de collocation qui leur était délivré.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a jugé que l'effet de la subrogation permettait à M. Huet et autres d'exercer tous les droits généralement quelconques appartenant à MM. Périer frères; que ceux-ci auraient eu le droit de poursuivre la folle-enchère, et que dès lors M. Huet et consorts étaient recevables dans leurs poursuites de folle-enchère. En conséquence, le Tribunal a ordonné la continuation des poursuites.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 29 octobre.

APPEL DES PRUD'HOMMES. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — DÉTOURNEMENT DE MARCHANDISES. — RÉSILIATION DE CONVENTIONS.

Le Tribunal de commerce était appelé aujourd'hui à statuer sur l'appel d'une sentence du Conseil des prud'hommes (section des métaux), et qui se présentait dans des circonstances assez singulières.

Au mois de février 1845, M. Bracard, fabricant de moules pour les bougies, contracta avec un de ses ouvriers, le sieur Bidault, l'engagement de l'employer pendant un temps déterminé, à raison de 4 fr. 50 c. par jour de traitement et une part dans les bénéfices, sous peine d'un dédit réciproque de 2,000 fr. Dans le courant de l'année dernière, M. Bracard crut avoir à se plaindre de soustractions qui auraient été commises par le sieur Bidault, d'une quantité assez considérable d'étain. Il porta plainte devant le commissaire de police, une instruction eut lieu, par suite de laquelle Bidault fut traduit devant la Cour d'assises, et acquitté.

L'engagement de 1845 ne pouvant plus être exécuté, Bidault a appelé son ancien patron devant le Conseil des prud'hommes, pour le faire condamner au paiement du

débit de 2,000 francs, et en 300 francs de dommages-intérêts pour l'indemnité de la part qu'il aurait pu avoir dans les bénéfices de l'exploitation.

Le Conseil des prud'hommes, par une sentence du 2 septembre dernier, a condamné M. Bracard à payer au sieur Bidault une somme de 1,000 francs à titre d'indemnité, et 300 francs pour sa part des bénéfices.

C'est de cette sentence que M. Bracard a interjeté appel.

M. Dillais, son agréé, soutenait que l'arrêt de la Cour d'assises, qui a déclaré Bidault non coupable, n'avait statué que sur la criminalité du fait et non sur ses conséquences civiles ou commerciales, qu'il avait été établi par l'instruction que Bidault avait détourné une grande quantité de matières premières au préjudice de son patron; que ce fait entraînait nécessairement la résiliation de l'engagement, et qu'en pareille occurrence, M. Bracard ne devait ni le dédit, ni une part dans ses bénéfices.

M. Martin-Leroy, agréé du sieur Bidault, prétendait au contraire que l'arrêt de la Cour d'assises ayant écarté l'accusation de soustraction frauduleuse, il fallait reconnaître l'exactitude de la déclaration de son client, qui affirmait que les morceaux d'étain qu'il avait emportés chez lui étaient destinés à faire des essais dans l'intérêt de la fabrication.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'appel formé par Bracard :

« Attendu qu'il est suffisamment justifié que Bidault a emporté clandestinement de la fabrique du demandeur une certaine quantité de matières premières;

« Que, si l'on prétend ne les avoir prises que pour faire des essais dans l'intérêt du demandeur, cette alléguation n'est justifiée par aucun fait;

« Qu'il est constant pour le Tribunal que, si telle eût été son intention, il n'eût pas détourné ces matières sans en prévenir son patron;

« Attendu qu'en détournant des marchandises qui lui étaient confiées, et sans autorisation préalable de Bracard, Bidault a commis une action nuisible à la prospérité de l'établissement;

« Que dès lors il a manqué aux engagements verbaux pris par lui envers le demandeur, et que ce dernier a tout droit d'en demander la résiliation pour cause d'inexécution de la part du débiteur;

« Que cette résiliation provenant du fait de Bidault, il n'y a dès lors lieu à lui accorder aucune somme à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les 300 fr. alloués par la sentence pour la part revenant à Bidault dans les bénéfices sont suffisamment justifiés;

« En ce qui touche l'appel interjeté :

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit quant aux dommages-intérêts réclamés pour la résiliation des conventions verbales;

« Que la somme de 35 fr. 84 c. pour fournitures et journées de travail n'est justifiée que jusqu'à concurrence de 45 francs;

« Par ces motifs,

« Confirme la sentence dont est appel en ce qui touche la résiliation des conventions verbales;

« Infirme quant au surplus; et émettant, condamne Bracard, même par corps, à payer à Bidault la somme de 345 fr. pour solde de tout compte entre les parties, dépeus partagés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crozeuilhes.

Audience du 14 octobre.

AUBERGISTES. — HÔTELIERS. — LOGEURS. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — DÉFAUT DE REPRÉSENTATION DE LEURS REGISTRES.

Les aubergistes, hôteliers et logeurs sont tenus, sous les peines portées par le n° 2 de l'article 475 du Code pénal, de représenter leurs registres à la mairie aux époques déterminées par les règlements de police, et de les communiquer à demeure aux membres de l'autorité municipale qui se présenteront dans leurs maisons.

L'article 76 du règlement de police de la ville de Laval, en date du 1^{er} mai 1826, est ainsi conçu :

« Les aubergistes, logeurs, maîtres de maisons garnies, seront tenus de se conformer exactement aux dispositions du n° 2 de l'article 475 du Code pénal, qui leur prescrit d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité, domicile habituel, dates d'entrée ou de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; — de représenter ce registre tous les mois à la mairie, et plus souvent s'ils en sont requis; — de le communiquer à demeure aux membres de l'autorité municipale et aux commissaires et agents de police, qui se présenteront dans leurs maisons, etc. »

Le 6 mars dernier, le commissaire de police de Laval a dressé un procès-verbal, constatant que six aubergistes de cette ville étaient contravenus, tant à l'article 76 ci-dessus transcrit du règlement de police, qu'à l'article 476, n° 2, du Code pénal.

Traduits, en conséquence, devant le Tribunal de simple police pour s'y voir condamner aux peines que prononce l'article 375, n° 2, du Code pénal, les prévenus ont soutenu qu'ils n'étaient obligés de représenter leurs registres au commissaire et aux agents de police, qu'à demeure et dans leurs auberges, et non à les porter chaque mois au bureau de la police à la mairie, et le jugement attaqué a accueilli cette défense.

Sur le pourvoi du commissaire de police est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc en son rapport, et M. l'avocat-général Nicias Gaillard, en ses conclusions;

« Vu le pourvoi régulièrement formé par le commissaire de police de Laval contre le jugement du Tribunal de police du canton de ce nom, au chef qui a renvoyé des fins de la plainte, le 19 mars dernier, les sieurs Étienne Gauthier, Isaac Roulliet, Jean Crosnier, Michel Patou, René Duré et Louis Michel, tous aubergistes à Laval, inculpés de n'avoir pas représenté tous les mois au bureau de la police dudit Laval, en contravention au règlement municipal de Laval, du 1^{er} mai 1826, article 76, le registre qu'ils étaient obligés de tenir en ladite localité;

« Sur l'unique moyen de cassation invoqué, et fondé sur la violation dudit article 76 du règlement de police et de l'article 475, n° 2 du Code pénal;

« Vu, sur ce second moyen, ledit article 475 n° 2, ainsi conçu :

« Seront punis d'amende, depuis 6 francs jusqu'à 10 francs, les aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre régulièrement tenu, etc.; ceux d'entre eux qui auront manqué de représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en auront été requis aux maires, adjoints ou commissaires de police, ou aux citoyens nommés à cet effet. »

« Attendu qu'un arrêté du maire de Laval, en date du 4^{er} mai 1826, légalement pris dans le cercle de ses attributions, en rappelant les aubergistes, logeurs ou maîtres de maisons garnies à Laval, à l'exécution des mesures prescrites par le n° 2 de l'article 475 du Code pénal, les oblige à représenter le registre tenu par eux, tous les mois, à la mairie, et plus souvent s'ils en étaient requis, et en outre, de le représenter à demeure aux membres de l'autorité municipale et aux commissaires et agents de police qui se présenteraient dans leurs maisons;

« Attendu qu'un procès-verbal régulier et non combattu par la preuve contraire, dressé le 6 mars par le commissaire de police de Laval, constatait que contrairement aux dispositions de cet arrêté, les sieurs Gauthier, Roulliet, Crosnier, Patou, Duré et Michel, aubergistes audit Laval, n'auraient pas représenté leurs registres au bureau de la police, à la mairie, tous les mois, et spécialement les cinq premiers jours de chaque mois;

« Attendu que dans ces circonstances, le Tribunal de police de Laval a refusé d'appliquer à ces six aubergistes, pour cette contravention, les peines portées par l'article 475 n° 2 du Code pénal, sur le motif qu'ils n'étaient obligés de représenter leurs registres au commissaire et aux agents de police, qu'à demeure et dans leurs auberges, et nullement les porter chaque mois au bureau de la police, à la mairie;

« Attendu qu'en jugeant ainsi, le Tribunal de police de Laval a méconnu le principe d'après lequel le commissaire de police et ses agents devaient être considérés dans cette circonstance comme agissant par délégation du maire, et le remplaçant en quelque sorte pour l'exécution du règlement; que ce Tribunal a dès lors fausement interprété et par suite violé, tant les dispositions de l'article 76 du règlement municipal de Laval que celles de l'article 475 n° 2 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de police de Laval, du 19 mars dernier;

« Et pour être statué sur le procès-verbal du commissaire de police de Laval, du 6 du même mois de mars, contre les sieurs Gauthier, Roulliet, Crosnier, Patou, Duré et Michel, renvoie ces six inculpés et les pièces du procès devant le Tribunal de police de Mayenne, à ce spécialement déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Lentaingne, conseiller.

Audience du 14 août.

GARDE PARTICULIER. — DÉLIT FORESTIER. — BLESSURE VOLONTAIRE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL PENDANT PLUS DE VINGT JOURS.

On lit dans l'acte d'accusation :

« Le 16 juin dernier, Pierre-Louis Mathières, âgé de 38 ans, né à Vieux-Bourg, qui exerce les fonctions de garde particulier pour le compte des sieurs Malfilatre, parcourait une forêt appartenant à ces derniers, dans le but de constater les contraventions dont il pourrait découvrir la trace. Vers onze heures du matin, il rencontra le sieur Guillaume Hébert qui venait de faire deux fagots de bois sec et qui se disposait à les emporter, après avoir mis dans l'un d'eux le fauchet dont il s'était servi. L'accusé s'approcha du sieur Hébert, lui reprocha d'avoir coupé du bois, lorsqu'il n'en avait permis que de la rompre, et voulut s'emparer de l'instrument avec lequel il avait coupé une partie du bois qui se disposait à emporter. Le sieur Hébert refusa de remettre son fauchet; le garde voulut s'en emparer de force; de là une lutte dans laquelle Hébert, attaqué par l'accusé, saisit ce dernier par sa blouse, pour le mettre dans l'impossibilité de le frapper. L'accusé lui dit alors de le lâcher, ce que fit le sieur Hébert, sur l'assurance que lui fit le garde qu'il ne recommencerait pas son attaque. Mais, à peine libre, l'accusé se recula de deux pas et porta sur la tête du sieur Hébert un violent coup d'un fauchet dont il était armé lui-même. La blessure qu'il lui fit était profonde, le sang jaillit abondamment, et le malheureux Hébert, étourdi par le coup et aveuglé par son sang, ne put regagner sa demeure qu'en s'arrêtant un instant chez une femme qui lui donna les premiers secours. Les médecins, appelés à visiter le blessé, ont constaté que la blessure avait une longueur de neuf centimètres, et que les chairs étaient divisées jusqu'à l'os.

« Le 23 juillet, le sieur Hébert était encore loin d'être guéri et de pouvoir reprendre ses travaux. L'accusé avoue sa rencontre avec le sieur Hébert; il convient qu'une lutte s'est engagée entre eux, par suite de la résistance que ce dernier lui a opposée lorsqu'il a voulu le désarmer; mais il repousse l'accusation de blessure volontaire, et il prétend que s'il a blessé le sieur Hébert avec son fauchet, il n'a pu l'atteindre qu'involontairement et en cherchant à le repousser. L'opinion des médecins, conforme à la déclaration de la victime, repousse complètement ce système de défense. En effet, la blessure dont on a constaté la position et la gravité intéresse la partie moyenne de la région pariétale droite. Avant de diviser les chairs, l'instrument qui a fait la blessure a coupé une casquette en cuir dont le sieur Hébert était coiffé; aussi, les médecins ont-ils affirmé que cette blessure ne peut être le résultat d'un accident, et que le coup qui l'a produite a été nécessairement porté avec une violence extrême.

« En présence d'une opinion si précise et si formelle, il est impossible de s'arrêter un seul instant au système de défense de l'accusé, et de méconnaître l'existence de la volonté criminelle qui a présidé à l'acte de violence dont il s'est rendu coupable.

« En conséquence de ces faits, établis par les pièces du procès, le nommé Pierre-Louis Mathières est accusé d'avoir, à Tourville, le seize juin 1847, étant dans l'exercice de ses fonctions de garde particulier, et sans motif légitime, volontairement porté un coup et fait une blessure au sieur Guillaume Hébert, lesquels coup et blessure ont occasionné audit sieur Guillaume Hébert une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

L'accusé avait confié le soin de sa défense à M^e Blanche, qui invoque d'abord en faveur de son client les excellents antécédents de cet homme, et démontre ensuite,



dans une discussion vive et serrée, que, d'après toutes les probabilités, la blessure reçue par Hébert n'était que le résultat d'un accident, ou n'avait été faite par le garde que pour défendre sa vie en danger.

M. le président au prévenu Violet: C'est vous qui avez rempli les blancs de la lettre et mis l'adresse de M. Désert? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Est-ce que l'idée ne vous est pas venue, à vous, homme d'un âge mûr, que vous faisiez-là une chose fort reprochable? — R. Je dois avouer que, dans ce moment, j'avais la tête un peu échauffée; j'ai écrit sous la dictée, sans me rendre compte de ce que je faisais: c'était la première fois que je voyais une pareille lettre.

D. Raison de plus pour qu'elle éveillât votre attention. Est-ce qu'avant de remplir ces blancs, aucun propos n'avait été échangé entre vous et Massieux? — R. Aucun; je n'étais pas au courant des affaires de l'étude; je restais quelquefois huit jours sans venir.

M. l'avocat du Roi, à Massieux: La lettre dont vous vous êtes servi est la reproduction exacte et littérale de celles dont le parquet fait usage; pour obtenir cette reproduction littérale, il a fallu que vous ayez un modèle; où vous l'étiez-vous procuré?

Massieux: Il y avait plus de trois mois que je l'avais trouvée dans l'escalier du parquet; j'étais alors clerc d'huissier.

M. l'avocat du Roi: Et vous la gardez pendant trois mois; vous y attachez donc une importance quelconque? Massieux: Pas plus qu'à beaucoup d'autres papiers que je garde dans mon portefeuille sans savoir pourquoi et sans avoir jamais l'intention d'en faire usage.

La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi: Messieurs, il est parfaitement établi par les débats, par les aveux même de deux des prévenus, que dans le but de mériter une gratification pécuniaire, ils se sont permis un acte que la loi punit avec sévérité; ils ont aujourd'hui à rendre compte de cet acte. Rappelons succinctement les faits, et voyons s'ils constituent le délit prévu par l'article 258 du Code pénal.

M. l'avocat du Roi, après avoir reproduit brièvement les faits, examine si Massieux, l'auteur principal du délit, s'est immiscé dans les fonctions dévolues à M. le procureur du Roi, et déclare que, pour lui, le doute n'est pas permis.

Le procureur du Roi, dit-il, dans l'exercice de ses fonctions, et pour le mieux de cet exercice, a imaginé de se servir de certaines lettres. Ces lettres, dont la nécessité vous est connue, sont adressées à des personnes qu'on a besoin d'entendre à bref délai, soit pour savoir à quoi s'en tenir sur une plainte directe portée au parquet, soit pour obtenir un renseignement quelconque, toujours dans l'intérêt d'une prompte justice.

Ces lettres, vous en connaissez le contenu; une partie est imprimée, l'autre en blanc; les blancs sont remplis par les noms de la personne à qui on l'adresse, par des dates, par des chiffres indicateurs du cabinet et de l'heure. Ces lettres servent de passeport et d'introduction aux personnes qui en sont porteurs, mais en même temps, émanées du chef du parquet, elles sont pour les justiciables une sorte d'injonction de se rendre à l'invitation. Le respect dû à la justice le veut ainsi, quand ce ne serait pas même l'intérêt des justiciables.

Or, qu'a fait Massieux? Il a contrefait une de ces lettres, il en a fait faire le décalque exact, et il s'en est servi pour arriver à la possibilité de saisir un individu et de le conduire dans la prison de Clichy. Sa lettre contient les mêmes indications que celles en usage au parquet; elle contient le jour, l'heure, le numéro du cabinet, et on ne voudrait pas qu'on s'y trompât, et ce ne serait pas là s'immiscer dans les fonctions du ministère public?

Mais, dira-t-on, la lettre d'invitation n'est pas signée; où donc serait l'immixtion quand il n'y a pas prise de la qualité du fonctionnaire public dont on veut usurper les fonctions? Est-ce que cette qualité n'est pas prise en tête de la lettre imprimée ou lithographiée? Est-ce que cette lettre ne commence pas ainsi: M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance etc.... invite, etc.?

En lisant cette tête de lettre et l'invitation qui la suit, ne comprend-on pas que beaucoup n'iront pas regarder s'il y a une signature au bas? Chacun ne se croira-t-il pas appelé au parquet et tenu de s'y présenter.

Il n'est pas besoin, dit M. l'avocat du Roi, en terminant, de signaler les inconvénients graves qui peuvent résulter de l'emploi de ces fausses lettres; les regarder comme inoffensives, ce serait ouvrir la porte à toutes les rancunes, à toutes les vengeances; s'emparer d'un titre dont le fonctionnaire public a, seul, le droit de se servir, ou imiter, contrefaire, reproduire ce titre, par quelque moyen que ce soit, faire usage de cette pièce fautive, c'est s'immiscer dans les fonctions publiques, c'est usurper, faire acte de fonctionnaire public, et conséquemment c'est tomber sous l'application de l'article 258 du Code pénal, dont nous requérons l'application contre les prévenus.

M. Genet, avocat des prévenus, regrette que M. l'avocat du Roi n'ait pas cru devoir présenter les arguments à l'appui de la prévention; aussi l'embarras qu'il éprouvait à trouver un délit dans le fait reproché aux prévenus n'a pas cessé après le réquisitoire du ministère public. Il soutient que rien dans ces faits ne présente le caractère d'un délit; en effet, on ne peut voir dans ce fait unique d'avoir jeté à la poste une lettre informée ou ne se rencontre même pas l'un des signes pouvant lui donner la moindre authenticité, un acte de l'autorité.

Le défenseur soutient qu'en présence de la sévérité de la peine, on doit exiger, pour constituer le délit, autre chose que la ruse reprochable que l'on reproche aux prévenus. Ce qui a voulu punir le législateur, a été un acte sérieux, grave, qui peut, en usurpant un titre ou une fonction, compromettre l'honneur, la fortune des citoyens. Il ne pense pas que le stratagème employé pour ramener à exécution un acte émanant de la justice, pour l'exécution duquel les magistrats du parquet sont obligés de prêter leur concours, puisse constituer un délit.

M. Genet soutient aussi que pour qu'un semblable délit existe, il faut en quelque sorte que la personne de l'usurpateur soit réunie à la fonction usurpée, sans cette alliance constitutive du délit, il n'y a plus de délit d'immixtion dans des fonctions publiques.

Les prévenus ont-ils fait un acte appartenant aux fonctions de M. le procureur du Roi? l'avocat ne le pense pas. Si, dans un but que l'on ne saurait trop louer, M. le procureur du Roi, par un sentiment de bienveillance, croit devoir appeler avant toutes poursuites les parties devant lui pour s'expliquer, c'est là un acte de pure gracieuseté qui ne se trouve pas protégé par l'article 258 du Code pénal.

Or, si cet article protège les actes du fonctionnaire, il faut se rendre compte de ces actes, et c'est dans la loi qu'il faut aller les chercher; ce sont ceux-là et ceux-là seuls qu'il n'est pas permis de faire sans encourir la pénalité édictée par la loi. L'avocat rappelle les dispositions des articles du Code d'instruction criminelle, où sont énoncés les actes qui compètent à M. le procureur du Roi.

C'est, dit l'avocat, vous le savez, Messieurs, guerre ouverte entre le débiteur et le garde du commerce. D'un côté, les ruses, les stratagèmes, pour échapper aux étreintes de l'habes corpus; d'un autre côté, les ruses, les stratagèmes, pour obtenir une capture. Tout est permis, en ne franchissant pas les limites de la loi. Ainsi, dernièrement on rapportait qu'un officier ministériel chargé d'une arrestation, ne pouvant arrêter un débiteur, avisa un moyen qui, dans le système de la prévention, aurait dû le faire poursuivre pour tentative de vol: cet officier ministériel voit sur la croisée du débiteur un pot de fleurs; il s'en empare et fuit. Le malheureux débiteur, en présence de cet attentat à sa propriété, oublie le soin de sa liberté individuelle: il court après le prétendu voleur, qui, se retournant aussitôt, se voit pris en échange du vase de fleurs. Eh bien! ici qu'a-t-on fait? Une lettre informe, qu'un homme habile aurait reconnue apocryphe, est reçue par un débiteur; il donne dans le piège, et le voilà pris. C'est là un stratagème, une ruse; mais encore une fois, ce n'est pas un délit.

M. Genet résume sa plaidoirie et termine en soumettant au Tribunal des certificats honorables délivrés aux prévenus.

Le Tribunal, après une courte délibération, a statué ainsi: « En ce qui touche Revert: »

« Attendu que s'il est constant qu'il a agi avec légèreté, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait agi, en connaissance de cause, ses deux co-prévenus, dans l'usage qu'ils ont fait de la lettre dont il leur avait délivré un exemplaire, le renvoie de la poursuite; »

« En ce qui touche Massieux et Violet: »

« Attendu que Massieux, en faisant écrire à Désert, au nom de M. le procureur du Roi, une lettre par laquelle il était mandé au parquet, à jour et heure fixes, ainsi que cela est dans les usages du parquet du Tribunal de la Seine, s'est immiscé dans des fonctions publiques et a ainsi commis le délit prévu dans l'article 258 du Code pénal; »

« Attendu qu'il est également établi par l'instruction et les débats que Violet a aidé et assisté sciemment l'auteur dans le contexte et l'envoi de cette lettre; vu, à l'égard de ce dernier, l'article 60 du Code pénal; »

« Condamne Massieux et Violet, chacun en trois mois de prison. »

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 1^{er} novembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Table with 2 columns: Amount and Duration. 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, 72 fr. pour l'année.

sans aucune augmentation. On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

— L'un des glorieux noms qui brillent sur l'affiche de l'Opéra, un nom à recettes, le nom de Cerrito, nom magique, métallique, dit le caissier, retentissait aujourd'hui dans la salle des réfectifs.

Le demandeur: J'ai sur elle des droits incontestables: dans la dernière saison, en Angleterre, son engagement m'a procuré un bénéfice de 10,000 livres sterling.

Le défendeur: Je ne dis pas le contraire; mais la personne que vous avez chargée de l'accompagner d'Angleterre en France m'a emprunté 60 francs, et je veux qu'on me les rende.

Le demandeur, avec chaleur: Est-ce que cela me regarde? Et puis, croyez-vous que pour vos misérables 60 francs, je vais me priver de ses services. Votre procédé est vraiment inqualifiable, vous n'avez pas le droit de la retenir en charte privée. C'est presque un attentat aux plaisirs du public. (Avec une chaleur toujours croissante): Ne craignez-vous pas que ces milliers de spectateurs qu'elle a charmés par sa grâce ravissante, qui ont admiré sa vigueur, sa légèreté, sa souplesse, ne viennent la redemander.

Le défendeur, avec flegme: Ils ne l'auront certainement pas qu'ils ne m'aient rendu mes 60 fr.

Le demandeur: Savez-vous bien qu'elle n'a plus de rivales, et que la reine Vittoria elle-même a baisé pavillon devant elle.... Vos 60 francs! allons on vous les paie.

Le défendeur: C'est très bien, vous me rendez mes 60 francs; mais c'est qu'il m'est dû de plus pour sa nourriture pendant dix jours, 35 francs, à raison de 3 fr. 50 c. par jour.

Les curieux et les gens affairés qui étaient arrivés pendant le débat, et qui avaient commencé par y comprendre peu de chose, n'y comprenaient plus rien du tout.

Le demandeur: 3 fr. 50 cent. par jour! C'est un peu vil.

Le défendeur: Combien donc croyez-vous que vaut l'avoine? Et puis la bête est délicate sur la nourriture.

Enfin tout s'explique, un obligé sportman, propriétaire de Cerrito, charmante jument à tous crins, qui aux dernières courses d'Epsom avait vaincu Queen Vittoria, avait chargé un jockey de la conduire en France. Ce jockey avait placé Cerrito en personne chez un marchand de chevaux, et celui-ci refusait de la restituer, à moins qu'on ne le défrayât de la nourriture de la bête et d'une avance qu'il avait faite à son conducteur. Le tout se compliquait d'une saisie-arrêt faite par un tiers.

Le demandeur ayant justifié de ses droits sur Cerrito, en a été remis en possession.

— La Banque de France a fait aujourd'hui, pour la première fois, dans ses paiements au public, l'émission de ses billets de banque de 200 fr.

Ces coupures, qui ont la forme et la grandeur des anciens billets de banque de 500 fr., sont tirés sur des papiers couleur orange; dans le corps du papier se trouve répétée la formule 200 fr. écrite en chiffres ombrés; la gravure de cette formule est très habilement faite et paraît à l'abri de toutes les contrefaçons.

Quelques-uns de ces billets ont circulé à la Bourse et attireraient l'attention des habitués. On offrait une prime assez forte aux porteurs de ces billets.

— Presque tous les journaux ont publié les détails de l'abordage survenu, à la hauteur de l'île de Capraja, dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, entre deux bateaux à vapeur de la compagnie Valeri, le Comte-de-Paris et le Bonaparte. D'après les rapports transmis sur cet événement au ministre de la marine et des colonies, voici les noms des trois personnes qui ont péri victimes de ce sinistre: Piastra, âgé de trente-trois ans, laboureur, sujet moudonais; Ratto, âgé de trente ans, domestique, sujet génois, et Filippieri, âgé de trente-deux ans, natif de Corte, cocher, sujet français.

Ces trois passagers, embarqués sur le Bonaparte, sont tombés à la mer, sans qu'on s'en aperçut, pendant le transportement, opéré dans l'obscurité, de l'équipage de ce dernier navire sur le bateau à vapeur le Comte-de-Paris.

— M. le ministre de l'intérieur vient de soumettre le deuxième rapport, pour 1847, concernant les actes de courage et de dévouement qui ont été signalés depuis le 31 décembre dernier jusqu'à ce jour, qui ont paru dignes d'obtenir des récompenses honorifiques.

Par suite de l'autorisation royale intervenue en suite de ce rapport, des médailles d'honneur, en or, en argent et en bronze, ont été distribuées. Ont obtenu des médailles d'or: MM. l'abbé Martin, desservant de la paroisse du Sauze (Hautes-Alpes); Lechangeur, lieutenant des sapeurs-pompiers de Caen (Calvados); Sari, vétérinaire, à Ajaccio (Corse); Boussard, gendarme, à Bonneval (Eure-et-Loir); Isoire, à Saint-Victor-Lacoste (Gard); Hilles, journalier, à Cette (Hérault); Laurent, lieutenant de sapeurs-pompiers, à Agen (Lot-et-Garonne); Moulin, capitaine de sapeurs-pompiers, à Cherbourg (Manche); Louis, propriétaire à Locmalo (Morbihan); Auboy, fermier, à Fleury-sur-Loire (Nièvre); Guyot, à Ménétréol (Nièvre); Godard, ouvrier mécanicien, à Lyon (Rhône); Rivet, sergent des sapeurs-pompiers, à Lyon (Rhône); Poujade, éclusier, à Lagarde (Tarn-et-Garonne).

— Une étrange scène a eu lieu hier soir au théâtre de l'Opéra-Comique. Vers neuf heures, alors que le spectacle était déjà commencé depuis longtemps, un monsieur dont la toilette était irréprochable et dont la tournure semblait trahir des habitudes aristocratiques, se présenta au bureau, où il prit un billet d'avant-scène des premières. En échangeant au contrôle la carte qu'il avait reçue, il demanda s'il y avait du monde dans la loge; et sur la réponse affirmative: « Tant mieux, dit-il, je voudrais ce

soir me battre avec qu'un. » On ne tint pas compte de cette boutade; mais comme cet individu paraissait avoir son poste pour le suivre à distance, un des contrôleurs quitterait pas à quelque excentricité inconvenante.

Arrivé à l'avant-scène, que l'ouvreuse s'empressa d'ouvrir, le spectateur retardataire y entra bruyamment d'ouïe, le chapeau sur la tête, il vint s'asseoir sur sa cavatine, la loge en en remuant toutes les chaises. « Silence! silence! » cria-t-on du parterre en se tournant de son côté; mais lui, au lieu de se conformer à cette injonction, agita avec un air de menace une petite canne qu'il tenait à la main. Des cris éclatèrent alors, et le spectacle fut interrompu; un sergent de ville monta à l'avant-scène pour inviter celui qui troublait ainsi l'ordre à se retirer; mais il se vit repousser avec violence. Le commissaire de police de service intervint alors, mais son autorité fut aussi connue. Il fallut alors recourir à l'emploi des gardes municipaux pour expulser de la loge et conduire au poste le perturbateur; celui-ci leur opposa la plus vive résistance, la nuit au violon que de dire qu'il était.

Il paraîtrait toutefois qu'il se serait avisé le matin, car sur la demande de deux de ses amis qui sont venus le réclamer en se portant caution qu'il se représenterait à la première réquisition de la justice, il a été mis en liberté.

— M. Marié, l'un des ingénieurs principaux du chemin de fer de Lyon, dont les travaux sont en cours d'exécution, a été assailli avant-hier vers minuit par des malfaiteurs qui l'ont dévalisé, alors qu'il traversait la rue Bourdaloue pour regagner son domicile situé rue Saint-Lazare, 6. M. Marié a fait une déclaration entre les mains du commissaire de police, et a donné le signal des voleurs avec une précision qui permettra sans doute de découvrir promptement leurs traces.

— Lundi dernier, vers sept heures du soir, cinq ouvriers tisseurs du faubourg St-Martin, les nommés Caron, Bernachot, Pilon, Prévost et Léger, entrèrent dans un bal public tenu par un sieur Picard, à la barrière du combat. Ils y étaient depuis une heure environ, lorsque l'un de ces ouvriers, Caron, tira sa montre pour regarder l'heure. Presque aussitôt un individu de mauvaise mine s'approcha de lui et, après l'avoir heurté avec affectation lui écrasa le pied sous sa lourde botte garnie de clous. « Prenez donc garde, maladroit, dit Caron. » L'autre alors s'éloigna en grommelant des menaces, mais il revint un moment après avec un autre individu, et s'adressant à Caron: « Vous m'avez insulté tout à l'heure, lui dit-il, descendez sur le boulevard, que nous nous battons, ou je vous soufflerai devant tout le monde. » Caron, peu habitué à de telles provocations, refusa d'abord, mais sur de nouvelles menaces de son adversaire, il se décida à quitter la salle et à le suivre.

Dependant ses camarades, inquiets de le voir sortir avec ces deux individus, bien qu'ils ignorassent ce qui venait de se passer, se hâtèrent de descendre pour le rejoindre. Déjà il était assailli par les deux hommes du bal, les ouvriers tisseurs coururent à son secours, mais aussitôt une quinzaine de rôdeurs de barrière qui se tenaient à distance, vinrent fondre sur eux et, après les avoir accablés de coups, les dévalisèrent.

Sur la plainte portée par les cinq ouvriers tisseurs, des arrestations ont été opérées. Les deux individus qui avaient entamé cette querelle et attiré Caron dans un guet-apens sont deux frères, n'ayant d'autre industrie apparente que celle de marchands de contremarques. La montre de Caron a été retrouvée en leur possession. Les autres individus, arrêtés, comme ces deux frères, sont des repris de justice et appartiennent à cette classe dangereuse de rôdeurs qui fréquentent les cabarets de barrière, les estaminets de bas étage et autres lieux mal famés.

— C'est par erreur que les ouvriers en limes de l'atelier de M. Pichot et ceux des ateliers de MM. Derosne et Cail ont été mêlés au récit d'une rixe, dont nous avons parlé dans notre numéro du 20 de ce mois. Ces ouvriers n'ont pris aucune part à cette rixe.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York). — Le vaisseau marchand l'Auburn, ainsi appelé du nom d'une célèbre prison pénitentiaire, vient de périr par un naufrage.

Dans la nuit du samedi au dimanche, vers minuit et demi, le second du navire était de quart, lorsqu'on reconnut tout à coup que le bâtiment courait sur des brisants. On éveilla le capitaine; mais l'ouragan et les courans portaient à la côte, et malgré tous les efforts de l'équipage, l'Auburn ne tarda pas à toucher, à cinq milles environ au sud du phare de Barnegat.

Le dimanche, vers onze heures du matin, le navire s'enfonça, et dans l'après-midi la mer commença à le mettre en pièces. On mit une embarcation à l'eau; le second et un matelot y descendirent; elle chavira presque aussitôt; mais les deux hommes parvinrent à s'y cramponner, et furent poussés à terre. L'officier qui était de garde à bord au moment du sinistre fut ainsi le premier à se sauver. Le grand canot avait été enlevé, et il ne restait plus d'espoir; mais aucun espoir de salut pour ceux qui étaient encore à bord: quelques personnes parvinrent toutefois à se sauver sur un radeau; tout le reste périt.

Le nombre total des victimes est de dix-huit, non compris le capitaine Hoyt, jeune homme dont la mort a causé d'unanimes regrets. Les survivants sont au nombre de plusieurs volontaires licenciés qui tous ont péri, à l'exception d'un seul, sauvé sur le radeau malgré ses blessures. Malgré la violence du temps, la coque n'a pas été complètement mise en pièces, et trois goélettes ont apporté hier à New-York les débris de sa cargaison.

VARIÉTÉS

LA DÉPORTATION EN AUSTRALIE.

La discussion du projet de loi relatif à la réforme pénitentiaire ne peut manquer de soulever encore une fois, comme elle l'a fait déjà devant la Chambre des députés l'examen du régime de la déportation. Il n'est donc pas sans intérêt de donner quelques détails sur le sort des individus contre lesquels les Cours de justice d'Angleterre prononcent la peine de la déportation. Les mesures qui sont en usage aujourd'hui contre ces condamnés diffèrent de ce qu'elles ont été d'abord; elles ont varié sans doute par suite des tâtonnements qui ont dû résulter du désir d'améliorer une peine dans l'emploi de laquelle l'Angleterre a précédé, dans les temps modernes du moins, tous les autres peuples. Il y a certainement une bien grande différence entre la déportation telle qu'elle est conçue et exécutée aujourd'hui et celle qui a été en usage au siècle der-

nier dans les anciennes provinces anglaises de l'Amérique. Des améliorations ont été introduites lors de la formation de la colonie pénale à la Nouvelle-Hollande, et de même lors d'autres améliorations successives et non moins importantes dans l'ensemble du système, et notamment dans le transport des condamnés si longtemps critiqué comme fatal aux déportés qui périsaient en grand nombre. Aujourd'hui la position des individus embarqués est tellement soignée que, malgré une aussi longue traversée que celle d'Angleterre à Port-Jackson, il n'en meurt pas un plus grand nombre qu'à terre.

Nous n'avons pas eu pour but de faire voir les améliorations successivement adoptées par le gouvernement à l'égard des déportés, mais seulement de donner une idée de la position des condamnés à la déportation, subissant dans ces derniers temps leur peine dans les colonies pénales de l'Australie.

Quand le gouvernement veut faire passer aux colonies un certain nombre de condamnés à la déportation, l'administration fait publier qu'on recevra des soumissions pour le service d'un ou plusieurs navires d'un tonnage déterminé, à l'effet de transporter des convicts. Après l'inspection du navire par des officiers compétents, tous les gréniers sont déposés et visités également. Les soumissionnaires sont tenus de fournir les agrès et appareils nécessaires; l'équipage est fixé d'après certaines règles sur la hauteur de l'entrepont. Avec une telle précaution, ajoute le noble pair, on est certain que les hommes embarqués, lorsqu'ils sont enfermés dans les entreponts, y jouissent d'un volume d'air suffisant à leur libre respiration.

Les condamnés à la déportation sont dirigés des pontons sur les navires que le gouvernement a nolisés, pour en opérer le transport aux colonies pénales. Une inspection de santé qui précède l'embarquement a pour objet de s'assurer qu'aucun des convicts n'est atteint de maladie contagieuse. Il est fait un état contenant des indications sur chaque convict, sur son âge, sa profession, s'il est marié ou célibataire, la nature de son crime, sa conduite en prison et ses dispositions particulières; enfin on ajoute tout ce qui peut éclairer l'autorité coloniale sur le criminel destiné à vivre dans l'établissement pénal.

À bord, le contre-maître est chargé de distribuer les vivres comme sur les vaisseaux de l'État. Afin de l'intéresser à se conduire avec humanité envers les déportés, le gouvernement lui accorde une récompense de 50 livres sterling (1,250 fr.). Le chirurgien est toujours choisi parmi les officiers de santé les plus considérés de la marine royale; ses pouvoirs sont très étendus. Pour éviter l'exécution des complots qui pourraient être tramés contre la sûreté du navire, il n'est permis qu'à un tiers des déportés de se promener à la fois sur le pont; des heures sont fixées pour l'exécution de cette mesure. Il convient d'ajouter que pendant qu'une partie des condamnés se promènent sur le pont, la force armée qui se trouve à bord est en bataille, avec les armes chargées, pour en imposer aux prisonniers et les tenir en respect.

À l'égard des femmes condamnées à la déportation, il a fallu nécessairement adopter quelques mesures particulières. On a reconnu depuis longtemps que le mélange de sexe ne faisait qu'ajouter aux difficultés du transport; dans l'intérêt de la morale et pour la sûreté du navire, on n'admet plus aujourd'hui que des individus du même sexe. Les navires qui transportent des femmes condamnées n'ont pas de garde militaire; la vigilance du capitaine et du chirurgien doivent redoubler, car il a été remarqué qu'à bord des navires, comme dans les prisons, les femmes sont beaucoup plus difficiles à gouverner, elles donnent beaucoup plus de soucis que les hommes.

Sur un navire qui a des femmes à bord, le premier et le second matelot reçoivent des gratifications de 20 et de 15 livres sterling (de 500 francs et de 375 francs) s'ils produisent des certificats du chirurgien inspecteur attestant leur bonne conduite. Depuis longtemps les traversées se font directement, sans relâcher dans aucun port; après en avoir fait l'expérience, on a trouvé qu'il était plus avantageux pour la santé des individus embarqués de ne pas mouiller au cap de Bonne-Espérance ou à Rio-Janeiro, à moins de circonstances majeures.

Quand les émigrants commencent à affluer dans les colonies pénales, le nombre des déportés qui avaient jusqu'alors été répandus chez les cultivateurs était peu considérable, et on évaluait aux sept huitièmes le nombre de ceux qui restaient à la charge du gouvernement. Alors la position changea, et l'on commença à exiger des conditions de fortune et de moralité de la part de ceux qui se présentaient pour obtenir l'assistance des déportés dans leurs travaux. Lorsqu'il arrivait en rade de Sydney ou d'Hobart-Town un navire ayant à bord des déportés, le gouvernement faisait un choix de ceux qu'il jugeait nécessaires au service public. Ensuite les habitants de la colonie qui réunissaient les conditions exigées par l'autorité se rendaient à bord et demandaient aux nouveaux arrivants ceux qui consentaient à entrer au service particulier des colons dans telle ou telle capacité.

Il n'était pas nécessaire que le colon qui demandait des ouvriers ou des domestiques au gouvernement se rendit en personne à Sydney ou à Hobart-Town; il suffisait qu'il les y fit réclamer, et à cet effet le gouvernement exigeait que toute demande tendant à obtenir des condamnés désignés pour les recevoir un fondé de pouvoir.

Comme tous les déportés reçoivent immédiatement après leur arrivée d'Angleterre un trousseau complet de hardes neuves, et qu'il était juste que le colon, ayant le bénéfice du travail des déportés, pût à leur entretien, il avait été établi que les colons ou leur représentants paieraient, au moment où les hommes leur seraient remis, une somme de 20 shillings (25 francs) par tête pour les hardes dont ils étaient pourvus.

Les déportés qui étaient placés chez les colons étaient employés, d'après la profession de leur maître, quelques-uns comme domestiques, d'autres comme garçons de magasin ou comme artisans; mais la grande majorité était occupée aux travaux des fermes ou à la garde des troupeaux. Afin d'engager ces déportés et ceux qui restaient dans les ateliers du gouvernement à se conduire bien, on leur accordait des permissions de travailler pour leur compte, et quand ils étaient employés dans les ateliers de l'État, ils étaient autorisés à coucher hors des casernes qu'ils étaient les autres déportés. Ces permissions s'accordaient après qu'un certain temps s'était écoulé sans que le criminel se fût rendu répréhensible. Ainsi, d'après les règlements sur cet objet, le condamné à sept ans de déportation pouvait, à l'expiration de quatre années, obtenir de

travailler pour son compte; le déporté pour quatorze ans l'obtenait après six années, et le déporté à vie après huit années. Les permissions soumettaient seulement les condamnés à se présenter à certains jours devant les magistrats.

On conçoit dans quel but le gouvernement avait accordé ces facilités aux déportés; c'était pour obtenir la réforme de leurs habitudes vicieuses. Il en était de même des grâces conditionnelles ou absolues que les gouverneurs des colonies pénales étaient autorisés à accorder. Cependant il arriva que ces faveurs furent quelquefois accordées par suite de déplorables intrigues dont il est bien difficile aux agents du gouvernement de se garantir, quand il n'arrive pas qu'à de si grandes distances de la métropole ils sont les premiers à y prêter les mains.

Les gouverneurs de la colonie avaient fait divers règlements afin de protéger également le maître et le déporté. Ainsi il était établi en quoi devait consister l'habillement que le colon devait fournir aux déportés que le gouvernement plaçait chez lui (2). Il en était de même de la nourriture, les rations de la semaine étaient indiquées (3), par là les propriétaires étaient à l'abri des plaintes de leurs serviteurs, et ceux-ci avaient ce qu'ils avaient droit d'exiger. Tout ce que le maître fournissait en sus des prescriptions du règlement était considéré comme une gratification qu'il pouvait suspendre quand il le jugeait convenable.

La position du propriétaire, entre les mains duquel le gouvernement avait placé des déportés, se trouvait également établie par des règlements pour les cas de maladie. Le maître devait donner un shilling (1 fr. 25 c.) par jour pour son domestique soigné à l'hôpital, mais si la maladie se prolongeait au-delà d'un mois, il ne devait pas payer plus longtemps. Les personnes qui envoyaient leurs domestiques aux hôpitaux devaient désigner un agent sur les lieux pour les recevoir à l'époque de leur rétablissement, et dans le cas où cette formalité n'était pas remplie, on assignait aux déportés une autre destination, afin de ne pas laisser les hôpitaux s'encombrer d'hommes bien portants.

L'emploi de la journée des déportés placés chez un cultivateur de la colonie, était généralement réglé de la manière suivante: Au point du jour le surveillant sonnait la cloche, les hommes se rendaient à leur travail suivant la saison de l'année, soit aux champs, soit au jardin, ou bien aux pâturages; de huit heures à neuf heures c'était le temps accordé pour le déjeuner; les déportés retournaient ensuite à leurs travaux jusqu'à une heure, où ils dinaient; à deux heures, ils repartaient travailler jusqu'au coucher du soleil.

Les déportés au service des colons étaient ordinairement logés dans des huttes faites avec des planches, et couvertes avec de longues herbes ou de la paille. Établies à peu de distance de la maison du maître, ces huttes étaient divisées en deux parties et servaient à quatre hommes. Une grande cheminée se trouvait à l'extrémité, pour la préparation des aliments. Autour de ce foyer, dans les longues soirées d'hiver, les condamnés se réunissaient, dit le docteur Lang (4), avec plus de confort que ne le pensent les philanthropes. En général, le sort d'un déporté n'était pas dur; la plupart étaient mieux vêtus, mieux nourris, mieux logés que les trois-quarts de la population agricole de l'Angleterre ou de l'Irlande; en outre, leur travail était bien moins fatigant. Les déportés, ajoute le même historien cité plus haut, tâchaient d'obtenir le plus de douceurs et de faire le moins d'ouvrage possible.

L'auteur que nous venons de citer, qui, après un long séjour dans la colonie, a écrit avec impartialité l'histoire de l'établissement pénal des Anglais, ajoute que le grand secret dans la conduite des déportés placés par le gouvernement chez les colons, consiste à traiter ces malheureux avec bonté, mais en même temps avec fermeté, à leur parler avec douceur et en même temps à les tenir toujours occupés. Il cite une lettre du gouverneur Macquerie au comte Bathurst (5), dans laquelle se trouve ce passage: « Je ne doute pas qu'un grand nombre de déportés, qui auraient pu devenir des hommes utiles et honnêtes si on les avait traités avec humanité et avec raison, sont tombés dans le désespoir à la suite du mauvais traitement de leurs maîtres, et que beaucoup de ces malheureux, poussés à des actes coupables par une manière d'agir trop rigoureuse à leur égard et qui se seraient réformés si on les avait traités différemment, se sont retirés dans les bois, où ils ne pouvaient vivre que par le pillage et ont terminé leur vie sur la potence. »

Il devait arriver en effet que, soit par suite de leur placement chez des maîtres dont le caractère était dur et difficile, soit plutôt encore par suite des dispositions naturelles de ces condamnés, les évasions dans les bois ont dû être fréquentes, et quelquefois des bandes de déserteurs ont occasionné de graves désordres dans la colonie, surtout dans les premières années de sa fondation; mais le gouvernement colonial a trouvé d'utiles auxiliaires dans la population indigène, et aujourd'hui encore, elle est employée à reprendre les déportés évadés.

Les sauvages ont souvent aidé à reprendre les déportés qui avaient pris la fuite. Dans de nombreuses circonstances, on les a vus accompagner les troupes envoyées à la poursuite des criminels retirés dans les bois. La vue perçante de ces indiens, et l'habitude qu'ils ont de poursuivre journalièrement les kangourous et les opossums, leur permet de suivre à de longues distances, avec une étonnante exactitude, les traces des hommes. Ils ne redoutaient pas non plus de saisir les déportés fugitifs au milieu des bois, quand ils recevaient l'ordre de les poursuivre sans l'assistance des troupes. Leur adresse à lancer des dards longs et pointus, faits avec un bois très dur, les rendait redoutables aux criminels qui s'étaient retirés dans les forêts; ils les blessaient et les mettaient bientôt hors d'état de faire la moindre résistance, ils leur enlevaient ensuite leurs vêtements et les amenaient prisonniers à l'autorité la plus voisine. On récompensait ces sauvages en leur donnant quelques mesures de blé de Turquie et des couvertures de lit, les seuls vêtements qu'ils consentissent à porter. En général aussi, on leur abandonnait les effets des déportés qu'ils avaient arrêtés. Malgré les menaces des fugitifs, ces indiens, dans plusieurs districts, ont continué à arrêter ceux qui se retiraient dans les bois. Cependant, on doit dire qu'ils préféraient se placer dans le voisinage des troupes plutôt que dans les lieux où il y avait des déportés. Il

(2) L'habillement auquel les déportés avaient droit chaque année, était ainsi déterminé: deux vareuses ouvertes, trois chemises de forte toile de coton ou de lin, deux pantalons, trois paires de souliers de bon cuir, un chapeau ou un bonnet. Chaque homme devait avoir en outre une bonne couverture avec une paillasse et un matelas de laine; ces derniers objets étaient la propriété du maître.

(3) Les rations que les déportés devaient recevoir par semaine étaient ainsi composées: douze livres de blé ou neuf livres de farine de seconde qualité, ou bien encore, suivant la volonté du maître, trois livres et demie de farine de maïs, plus neuf livres de blé qui pouvaient être changés contre sept livres de farine de seconde qualité; sept livres de viande, soit de bœuf, soit de mouton, ou quatre livres de porc salé, deux onces de sel et deux onces de savon. L'usage aussi puissant que la loi force le colon à accorder à ses ouvriers, du sucre, du thé et du tabac.

(4) Dunmore Lang, D. D. *Histoire de la Nouvelle-Galle du Sud*, t. II, chap. 1.
(5) Dunmore Lang. *Ubi supra*.

convient d'ajouter ici que ces sauvages, qui ont une vue très perçante et un instinct tout particulier à suivre les traces des Européens, ont souvent été employés à la recherche d'individus qui avaient disparu à la suite d'assassinats, et sont parvenus à mettre la justice sur les traces des auteurs du crime.

Le système adopté dans la colonie pour la distribution et le placement des femmes déportées est, à quelques égards, semblable à celui qui a été suivi pour les criminels de l'autre sexe. Quand un navire chargé de femmes déportées arrive au Port-Jackson, ce qui est annoncé quelque temps auparavant par la gazette du gouvernement, les familles qui ont besoin de servantes sont invitées à en faire la demande de la manière prescrite. Les demandes surpassent généralement le nombre des déportées dont le gouvernement peut disposer. Depuis un certain nombre d'années, ces malheureuses ne sont plus confiées qu'à des familles qui jouissent d'une bonne réputation d'après l'opinion de la commission nommée à cet effet. Le plus grand nombre de ces femmes, au dire de l'auteur auquel ces détails sont empruntés (6), font de bonnes servantes, et au bout de quelque temps parviennent à se bien marier, surtout à des déportés libérés qui ont un établissement agricole ou qui exercent en ville quelque humble profession. Le gouvernement se montre toujours disposé à accorder à une déportée la permission de se marier, pourvu qu'elle soit célibataire ou veuve, et aussi que le futur mari soit un homme libéré et en état de fournir par son travail à l'entretien de sa famille.

Il est vrai que dans les premières années qui suivirent la fondation de la colonie, le gouvernement, qui s'inquiétait fort peu du régime moral des déportés et des habitants en général, avait toléré des abus scandaleux.

Un officier de la marine royale d'Angleterre, avantageusement connu par ses travaux (7), a fait connaître, dans des observations publiées pendant sa captivité à Verdun, quelques détails sur ce qui se passait alors dans la colonie pénale. Il paraît qu'à l'arrivée d'un bâtiment chargé de femmes condamnées à la déportation, on accordait, à chacun des officiers non engagés dans les liens du mariage, la permission de se rendre à bord et de choisir une des nouvelles arrivées, qu'il prenait et emmenait chez lui sans plus de cérémonie que le consentement de la personne qu'il trouvait à son gré, et comme le gouvernement se trouvait soulagé des frais de la nourriture et du vêtement de la déportée ainsi choisie, il ne s'inquiétait guère du reste. Ajoutons que cette permission ne paraît pas, du reste, avoir été accordée aux sous-officiers; tout individu fixé dans la colonie jouissait de la même faveur, seulement les officiers avaient le premier choix.

Longtemps le désordre le plus grand a régné dans l'établissement de Paramatta, les femmes sortaient quand elles voulaient, il n'y avait pas de moyen de réclusion, et la plupart demoraient en ville avec des déportés travaillant pour le compte du gouvernement ou avec quiconque consentait à les recevoir. La dissolution était portée au dernier point surtout pendant l'existence du corps connu sous le nom de régiment de la Nouvelle-Galle du Sud. Le travail auquel ces femmes étaient soumises était le même pour toutes ainsi que la nourriture, soit qu'elles y subsistent une peine ou non.

Il est facile de concevoir le désordre qu'entraînait le relâchement de la discipline parmi les femmes déportées et les troupes formant la garnison de l'établissement; on peut même s'étonner que cet état de choses ait subsisté si longtemps. Le mauvais exemple qui en résultait pour les déportées en condition chez les colons, attirées plutôt qu'effrayées par le régime de la factorerie, et sa fâcheuse influence sur les nouvelles débarquées, confondues dès l'abord avec ce que la colonie renfermait de plus pervers.

Aujourd'hui, tous ces abus n'existent plus; l'établissement nouveau, terminé en 1821, vaste et bien distribué, réunit les principales conditions que doit posséder un édifice de ce genre. Les femmes détenues à Paramatta, sont soumises à une discipline sévère, privées désormais de toute communication avec l'extérieur, elles redoutent de séjourner dans cette maison où elles savent que celles qui refusent de se soumettre au règlement qui la régit, sont reléguées dans des cachots solitaires et privés de lumières, semblables aux cellules des nouvelles prisons. Quand les familles auxquelles le gouvernement les a confiées ne veulent plus les garder, ou quand les magistrats les ont condamnées à l'emprisonnement pour quelque délit, elles sont conduites, dans un charriot couvert, à une espèce de pénitencier, auquel on donne le nom de factorerie, à Paramatta. Là, elles travaillent, divisées en trois classes, à préparer une espèce d'étoffe commune en laine propre à faire des couvertures et qui sert à l'habillement des déportés au service des particuliers. Depuis peu deux succursales de cette factorerie ont été établies pour la même destination à Bathurst et à la rivière Stunter.

La première classe comprend celles qui attendent qu'on les place chez des colons ou celles qui ont été renvoyées parce qu'elles étaient impropres au service qu'on en demandait. Ces femmes sont soumises à des travaux faciles, et c'est parmi elles que les déportés qui autrefois avaient obtenu de leurs maîtres la permission de se marier venaient chercher une femme.

Quand un maître avait accordé cette permission, il s'engageait envers le gouvernement à entretenir la femme et les enfants qui pouvaient naître du mariage. Le déporté se rendait à Paramatta, et obtenait de la maîtresse à la tête de l'établissement la permission de choisir une femme. Alors on faisait sortir, dit un témoin oculaire de cette cérémonie, les femmes d'une telle classe; elles se plaçaient à la file comme des soldats ou comme des bestiaux dans une foire. Le déporté regardait les femmes, et s'il s'en trouvait une à son goût, il lui faisait signe; elle sortait de son rang et se mettait de côté. Il arrivait quelquefois que des femmes ne répondaient pas à cette invitation et refusaient de se marier; mais cela était rare. Ils s'entretenaient un moment, et si la femme ne consentait pas ou si le déporté n'était pas content de sa conversation, elle se remettait dans le rang, et la cérémonie continuait avec deux ou trois autres. Il y a eu des exemples, à ce qu'il paraît, de condamnés qui ont choisi dans cent et quelquefois deux cents femmes sans en trouver une à leur gré. Mais s'il en trouvait une qui lui plut, ils se mariaient, et en retournant sur la propriété de son maître, il élevait une hutte pour lui et sa femme, et ils étaient ensemble après les heures de travail. Le maître accordait en général pour la femme une demi-ration en sus de celle du mari (8).

La seconde classe était composée en grande partie des femmes qui avaient été renvoyées à la maison de correction par suite de leur grossesse, ce qui arrivait à une grande quantité de femmes placées chez les colons, au point que cet établissement était considéré comme une

(6) Dunmore Lang. *Histoire de la Nouvelle-Galle du Sud*, t. I, p. 1.

(7) Ces observations sur la Nouvelle-Galle du Sud, faites en l'année 1814, par un officier anglais, se trouvent dans les *Annales des Voyages, de la Géographie et de l'Histoire*, publiées par Malte Brun, t. XVII, Paris, 1822. On lit dans une note du rédacteur: « Le navigateur habile et avantageusement connu qui nous a communiqué ces observations, est actuellement à Verdun. Sa captivité est un malheur pour les progrès de la géographie nautique. »

(8) Déposition de M. Maddie devant la commission de la chambre des communes.

maison d'accouchement pour les femmes déportées non mariées, et en même temps pour les enfants trouvés, car le gouvernement avait à sa charge ceux qui y étaient nés, et il les plaçait dans des écoles d'orphelins.

La troisième classe était celle où l'on plaçait les femmes qui commettaient quelque délit dans la colonie. Elles étaient employées à filer de la laine et quelquefois à casser des pierres. Quelques personnes ont écrit, et ce n'est en effet probable, que le travail exigé de ces femmes n'est pas assez pénible, et qu'un grand nombre préfèrent le séjour de la maison de correction au placement chez les colons. C'est dans cette classe que l'on remarquait le plus d'insubordination.

Le baron de Bougainville, dans son voyage autour du monde (9), relâcha à Sydney et alla visiter les établissements de la colonie pénale, et entre autres celui de Paramatta. Il fait la remarque, dans la relation de son voyage, qu'à un petit nombre d'exceptions près, il n'y avait trouvé que des laiderons ou des vieilles, et il ajoute: « Les jolies, me dit-on, sont engagées de suite après leur arrivée, et sans doute aussi elles trouvent plus d'indulgence près de leurs maîtres: rien de plus naturel, dans un pays surtout où il y a dix hommes pour une femme. C'est même un très grand tort aux yeux de plusieurs personnes que de renvoyer à la factorerie celles qui ne se conduisent pas bien. Il faudrait, disent-elles, les accorder aux hommes qui les demanderaient à ors et justifieraient des moyens de pourvoir décentement et honnêtement à leurs besoins. Le gouvernement serait toujours à même plus tard de les faire enfermer si elles donnaient de nouveaux sujets de plainte. La population y gagnerait, et peut-être aussi la moralité: l'attrait de la propriété, des motifs d'intérêt particulier pouvant effectuer chez ces femmes ce que la crainte du châtiement et de la réclusion n'avaient pu opérer. »

Pour bien juger dans toute sa portée cette observation de l'amiral, il faut ajouter que le petit nombre des femmes qui ont été déportées aux colonies pénales a été considéré comme ayant contribué à l'augmentation des crimes des déportés, tant envers les colons qu'envers les naturels. D'après les calculs d'un adversaire de ce système de peine, sur cent mille déportés on n'a compté que treize mille femmes. Des recensements ont donné pour résultat que les femmes sont dans la colonie comme 5 à 2. Parmi les déportés, cette proportion était dans les villes comme 7 à 2; et dans les districts agricoles, où les déportés résident habituellement, comme 17 à 1. En présence d'une telle disproportion, on lui avait attribué comme conséquences fatales les crimes nombreux dont les détracteurs des colonies pénales avaient profité. Nous ne réfuterons pas ici ce qui a été dit d'exagéré sur ce sujet.

Le ministre des colonies permet, depuis plusieurs années, que les femmes et les enfants des déportés à vie ou à longs termes aillent rejoindre leurs maris et leurs pères. On leur accorde un passage gratuit à bord d'un navire qui transporte des femmes condamnées, mais on a soin de les loger à part. Le capitaine Louis de Freycinet nous apprend que l'ignorance où l'on était d'abord, que cette permission put être accordée, avait porté plusieurs femmes à se rendre volontairement coupables de délits entraînant la déportation uniquement pour aller retrouver leurs maris. Le gouvernement accordé également le passage gratuit des femmes et des enfants des déportés libérés toutes les fois que ces derniers sont jugés dignes par leur conduite de remplir les devoirs de chefs de famille. Les femmes libres, qui vont rejoindre leurs maris convicts, reçoivent par jour les deux tiers de la ration d'un homme, et leurs enfants la moitié de ce qui est accordé aux femmes. Tout cela a été fait dans le but d'améliorer la position du condamné, dans l'espérance de l'amender et, en même temps, pour suppléer à l'absence de femmes qui a été si souvent signalée.

Nous compléterons, dans un second article, l'examen des réformes qui se sont opérées dans le régime de la déportation.

— Pour éviter à la foule toujours croissante au Diorama, un désappointement fâcheux, on nous prie d'annoncer que dans l'intérêt même des visiteurs du tableau de la Chine, on ne recevra que jusqu'à quatre heures à partir du 1^{er} novembre.

— L'*Almanach royal* vient de paraître chez les éditeurs A. Guyot et Scribe. Le retard extraordinaire que cette publication a subi ajoute encore à l'intérêt et à l'utilité que présente chaque année. En effet, aujourd'hui l'*Almanach officiel* a l'avantage d'être le seul annuaire parfaitement au courant, comme il est toujours le plus exact et le plus complet. Il résume la foule d'Almanachs et Annuaires spéciaux qui ne peuvent, cette année, comme d'habitude, lui emprunter les renseignements auxquels ils doivent tout leur intérêt; il peut les remplacer tous, et offre seul un ensemble systématique de l'administration en France, en même temps que, seul, composé sur des documents authentiques, il est un guide sûr pour quiconque a pu avoir des rapports avec les ministères et fonctionnaires de toutes les administrations publiques.

— La réputation de l'École préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'École polytechnique, à l'École militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIÈS, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIÈS, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIÈS, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'École préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

OPÉRA. — Polyucte.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Déserteur.
ITALIENS. — Il Barbieri.
ODÉON. — L'Homme propose.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, Passé minuit.
VARIÉTÉS. — Léonard le Perruquier.
GYMNASÉ. — La Déesse.
PALAIS-ROYAL. — A qui le Montard? l'Ordonnance.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIMES.

Paris MAISON Etude de M. PIERRET, avoué, rue de la Croix du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 novembre 1847.
D'une Maison, sise à Paris, rue Constantine, au coin de la rue Cocatrix, sur laquelle elle porte le n^o 2, ayant environ 15 mètres de développement et 48 mètres de superficie environ, compris demi épaisseur des murs mitoyens.
Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Pierrret, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11;
2^o A M^e Archambault-Guyot, présent à la vente, rue de la Monnaie, 10;
Et sur les lieux pour les voir et visiter. (6461)

(9) Voyage de la *Thétis* et l'*Espérance*.

PROPRIÉTÉ A CLICHY-LA-GARENNE
 Étude de M^e Ocar MOREAU, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.
 Vente sur baïses de mise à prix, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
 D'une grande Propriété, située à Clichy-la-Garenne, rue du Bac d'Annières, 3 et 4 bis, près le pont.
 A usage d'usine et d'habitation, sur les bords de la Seine.
 Mise à prix 70,000 fr.
 Adjudication le samedi 13 novembre 1847.
 S'adresser pour les renseignements :
 1° A M^e Ocar Moreau, avoué poursuivant, à Paris, rue Grange-Batelière, 2;
 2° A M^e Laperche, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 48; (6466)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES
 Cassel **CHATEAU D'OXELAERE** Administration générale des hospices, Cassel, Hainaut, Belgique.
 Vente sur enchères publiques, du château d'Oxelaere, de 10 fermes, et de 278 hectares 28 ares 35 centiares de terres, situés dans les communes d'Oxelaere, Cassel, Houdinghem, Bavinchove, Hamfuit, Oudezeele, Steenvoerde, Eeke, Sincloocqve, Legersappel, et Boezeele (Nord), de Waton et de Slavelle (Belgique).
 Le tout dépendant de la succession de M^e de Lencquesaing, et d'origine patrimoniale. En 37 lots.
 Sur les mises à prix réunies de 801,687 fr.
 NOTA : Dix lots, composés du château d'Oxelaere et de 36 hectares 14 ares 99 centiares de terres, pourront être réunis.
 Sur la mise à prix totale de 138,993 fr.
 Le château d'Oxelaere est situé au bas de la côte méridionale du Mont-Cassel, entre les deux routes royales de Cassel à Saint-Omer, et de Lille à Dunkerque, à un kilomètre de distance d'une station du chemin de fer du Nord.
 Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et pour tous renseignements :
 A Paris, à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, de deux à quatre heures ;
 A Cassel, en l'étude de M^e Dehandschoewercker, notaire ;
 A Saint-Omer, en l'étude de M^e Van Troyn, notaire ;
 Et à Arras, en l'étude de M^e Castrique, notaire.
 Tous conjointement chargés de cette vente.
 Le membre de la commission administrative secrétaire-général, Signé, L. DUBOIS. (6419)

LIBRAIRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE
 de JULES RENOUDARD ET C^e, rue de Tournon, 6, à Paris.
 On distribue gratis sur demande affranchie : le Catalogue général de la librairie Jules Renouard et C^e; — de la librairie allemande, rue de Tournon, 6; — des Classiques grecs et latins, 200 vol. à 30 c. et au-dessus; — des Auteurs anglais, 120 vol. à 2 fr.; — des Publications de la Société de l'Histoire de France, 40 vol. grand in-8°; et 12 annuaires; — de la Méthode franco-polonoise adoptée pour les écoles primaires; — Des Collections théologiques publiées par l'abbé Migne (Montreuil); — de Gaultier (l'abbé). Cours d'études élémentaires pour les enfants, revu et corrigé par MM. de Biguinières, Demoyencourt, Ducros (de Sixt), et Le Clerc aîné, ses élèves. Le cours complet, dans une boîte et pris en une seule fois, au lieu de 82 fr., 70 fr.; — de Claudius (Science populaire de). Simples discours sur toutes choses, 36 volumes in 24. Chaque volume se vend séparément.
 Principaux ouvrages de : A. Balbi, M^e L. S. W. Belloc, Bonham, Biot, Boniface, Carré, Claudius, de Dalmas, Dickens, Droz, Duchesne, Duvoyeur, miss Edgeworth, Franklin, Gault de Saint-Germain, l'abbé Gaultier, de Gérando, Grimm, Guibert, Jouy, Le Clerc frères, Libri de Nancy, Martin, Quatremaire de Quincy, A. Renouard, Ch. Renouard, Sainies, Saucrotte, Schmitzler, Schoebel, Seiler, Toullier, Tourneux, Valery, Vico, Villermé. — Atlas, tableaux, cartes murales, plans,

etc. Guide pittoresque de l'étranger à Paris.
 CATALOGUE MENSUEL des nouveautés de la librairie parisienne, contenant le titre détaillé et le prix de tous les ouvrages de quelque importance, publiés pendant le mois précédent, avec le nom de l'éditeur.
 Il paraît un numéro au commencement de chaque mois.
 Prix de l'abonnement pour une année, pour Paris, les 12 numéros, 1 fr.; pour les départements et l'étranger, 2 francs.
 Prix de 25 abonnements pour MM. les libraires, 6 fr.; 50, 10 fr.; 100 (avec le nom du libraire distributeur) 1,200 numéros, 18 francs.
 MM. les libraires des départements et de l'étranger auront un moyen facile de tenir leur clientèle au courant de toutes les nouvelles publications, en distribuant ce catalogue.
 A la librairie de Jules Renouard et C^e, rue de Tournon, 6, à Paris.

CHEMIN DE FER DE MONTEBAU A TROYES.
 Les actionnaires de cette compagnie, en retard de versement, qui ne veulent point se laisser excuser et poursuivre, sont invités à se rendre sans délai dans les bureaux du journal le Défenseur des Actionnaires des Chemins de fer, 8, rue de Provence.

ON DESIRE ACHETER dans le quartier de la rue de la Vierge, Verrierie une ou plusieurs maisons, contenant ensemble une superficie d'environ 1,300 mètres. On ne tient pas à ce que cet emplacement ait sa façade sur la rue, pourvu qu'il y ait une entrée facile. S'adresser à M^e Monnot-Leroy, notaire, rue Thiévenot, 14.

VENTE DE BOTHELER Révolution... dans le commerce des vins, des vins du bon marché et la bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 12 pièces, 14 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

UNE maison de commerce demande des employés qui seront bien rétribués. S'ad. de 2 à 4 h. au concierge, r. de l'École-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la r. de la Harpe.

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors : 17 fr. le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à l'eau, portés à leur dernière perfection. — Rue Coq-Héron, 3.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, ulcères, affections de la poitrine, des voies urinaires, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.)

MALADIES DES CHEVEUX.
 La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.
 Prix du *Traité des Maladies des Cheveux*, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco.
 RUE HAUTEVEUILLE, 30, près l'École de Médecine, à Paris.
 Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h.
 TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9,

BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collège Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'École de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY. Négociateur en MARIAGES.** SPECIALITÉ. 23^e année.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

AVIS IMPORTANT

M. FAUCHEMONT, ancien notaire, rue Vivienne, 53, continue à s'occuper des ventes, achats et échanges d'immeubles situés tant à Paris qu'en province, ainsi que des ventes et achats de fonds de commerce, offices, etc., des recouvrements de capitaux, intérêts, arrérages de rentes et pensions sur l'Etat et sur particuliers; d'emprunts et de placements de fonds; de liquidations de successions et de sociétés; de transactions de tous genres, et généralement de toutes espèces d'affaires que ses relations dans Paris et les départements le mettent à même de suivre avec succès.

M. Fauquemont fait aussi, par commission, des envois en province et même à l'étranger, de toutes espèces d'articles de commerce. (Affranchir.)

EN VENTE : GUIDE DU COMMERÇANT ET DU VOYAGEUR ALMANACH DU COMMERCE DU DÉPARTEMENT DU NORD. 11^e ANNÉE, 1848.

Par VAN DEN BOSSCHE, traducteur, expert-juré, interprète de langues près les Tribunaux et Conseils de guerre, Libraire et Directeur du Journal L'INDICATEUR DU NORD

JOURNAL QUI SE PUBLIE À LILLE ET À ROUBAIX DEPUIS QUATRE ANS.

Le fondateur du GUIDE DU COMMERÇANT avait, en 1845, cru pouvoir confier à d'autres mains un travail qui réclame des soins incessants, travail que ses nombreuses occupations ne lui permettaient pas d'exécuter. L'espoir qu'il avait conçu de voir arriver à un degré de perfection désirable et possible, une œuvre d'utilité incontestable, a été déçu. En effet, au lieu d'augmenter la matière d'année en année, on l'a diminuée; au lieu de corriger les erreurs, on les a laissées subsister. Pour le département (Lille excepté) un travail nouveau est indispensable, autant dans l'intérêt de la publication que dans celui du public.
 Résolu d'attendre un résultat favorable, l'auteur de l'Almanach s'est décidé à reprendre la publication, à y donner tous ses soins et à ne reculer devant aucun sacrifice pour arriver au but qu'il s'est proposé.

PROSPECTUS.
 Annonces commerciales et industrielles (1 fr. la ligne); liste des noms des habitants de Lille. 1° Par ordre de rues et de numéros des maisons. 2° Par ordre alphabétique de noms. 3° Par ordre de professions. Les diverses administrations, etc.
 Dans les autres villes du département, les listes seront dressées par ordre de professions, et dans les communes par ordre alphabétique. La partie générale contiendra le tarif des droits d'entrée et de sortie des douanes françaises et belges; tout ce qui est relatif aux chemins de fer concernant les voyageurs et les marchandises, enfin toutes autres indications reconnues utiles au Commerce.

L'Almanach contiendra de plus que les années précédentes les noms de toutes les communes des deux Flandres avec leur distance, en myriamètres et kilomètres, du chef-lieu de la province, de l'arrondissement et du canton. Ceci doit être d'une grande utilité pour toutes les personnes qui ont des rapports avec des communes dont les noms sont très difficiles à orthographier.

PRIX POUR LES SOUSCRIPTEURS :
 Broché, 5 fr.; Relié, 6 fr.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Étude de M^e CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.
 En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 176.
 Le jeudi 11 novembre 1847, à midi, Consistant en comptoirs, rayons, colonnades, chaises, étoffes, tables, etc. Au compt. (6484)
Sociétés commerciales.
ERRATUM.
 Aux 13^e et 14^e lignes de l'annonce parue le 29 courant, sous le n^o 8479, au lieu des mots : Et linéaire à pareille époque de l'année 1848, lisez : De l'année 1857. (8482)
 Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue Ste-Anne, 22.
 D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 octobre 1847, enregistré le 27 du même mois, folio 96, recto, case 2, aux droits de 5 fr. 50 c.
 Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour quatre années consécutives, qui commencent le 1^{er} janvier prochain, pour l'exploitation d'une affaire, entre M. Jean-Joseph-Marie SIMEON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 108, et M. Henri-Ephrem BOMARD, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue St-Denis, 114.
 Que la société a pour but la fabrication de la passementerie;
 Que la raison sociale est DOMAIRD et C^e;
 Que la société sera administrée en commun par les sociétaires. Néanmoins, M. Simeon aura principalement la direction du magasin et de la fabrication; M. Domard sera spécialement chargé des voyages;
 Que les actes et engagements relatifs à la société seront signés par l'un ou l'autre des associés, qui ne pourront faire usage de la signature que pour les affaires de la société; les engagements particuliers n'obligeront jamais la société;
 Que le capital social est de 30,000 fr., que chacun des associés s'engage à fournir par moitié. Dans son apport social, M. Simeon fera figurer les 10,000 fr. à lui dus par M. Ch. Huré;
 Que tous pouvoirs sont donnés au porteur

d'un extrait pour le déposer et le publier. Ch. CORDONNIER. (8484)
 D'un acte sous seing privé, en date du 23 courant, enregistré à Paris le 26 du même mois ;
 Il appert que M. Hector ARENNE, fabricant d'engrais et négociant, demeurant à Roubaix, d'une part, et la Compagnie générale des engrais, BARONNET et C^e, dont le siège est à Paris, rue Royale-St-Honoré, 20, représentée par M. Edouard BROWN, administrateur provisoire nommé par le président du Tribunal civil de la Seine, le 8 courant, d'autre part ;
 Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation, à Roubaix, de l'industrie des engrais et la fabrication des engrais. La raison sociale est ARENNE et C^e. M. Arenne signe : Pour la Compagnie générale des engrais, concession de Roubaix, ARENNE et C^e. Il ne pourra employer cette signature sur aucun billet que du consentement de l'autre associé. M. Arenne est seul autorisé à faire les actes d'administration. Il représente seul la société vis-à-vis des tiers. Le concours des deux associés sera nécessaire pour les acquisitions, ventes et baux d'immeubles, la fixation des tarifs de vente, les marchés ou contrats dont le prix à payer ou à recevoir dépassera le chiffre de 1,000 fr.
 La société finira le 22 décembre 1857.
 Pour la publication et l'affiche, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent.
 Pour extrait. Paris, le 29 octobre 1847. Edouard Brown. Hector ARENNE (8483)
 Étude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.
 Entre les soussignés :
 M. Louis LEVEYER de VILLENS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Romfouri, 3 ;
 Agissant au nom et comme mandataire spécial à l'effet des présentes, suivant acte passé devant M^e Laharpe et son collègue, notaires à Paris, le 13 octobre 1847, enregistré, demeurant à Paris, rue du Bac, 92 ;
 Et M. Louis LEFEVRE, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n^o 24 ;
 Il a été dit et fait ce qui suit :
 La société en nom collectif formée par acte seings privés, en date du 15 juin 1847, entre :
 1^o M. Louis Lefevre, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, et 2^o H. Louis-

Paul vicomte de Cousson, demeurant à Paris, rue du Bac, 92, pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, est et demeure dissoute à partir de ce jour.
 La liquidation sera faite par MM. Lefevre et de Cousson.
 Elle devra être terminée d'ici au 20 octobre.
 Fait double à Paris, le 14 octobre 1847.
 Approuvé l'écriture ci-dessus.
 Signé LÉVEYER de VILLENS.
 Approuvé l'écriture ci-dessus.
 Signé LEFEVRE.
 Enregistré à Paris, le 28 octobre 1847, folio 96, recto, case 2, reçu 5 fr. 50 c. dixième compris.
 Signé (illisible). (8485)
Tribunal de Commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 28 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.
 Du sieur LAGOUTTE (Nicolas), épicer, rue du Foin-St-Jacques, 21, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Hussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 7772 du gr.).
 Du sieur DELHAYE (Louis), ent de terrasse, rue du Port, 14, à St-Denis, nommé M. Courriou juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 7773 du gr.).
 Du sieur BERGAT (Jean-Christophe), fab. de couleurs, à Joinville-le-Pont, nommé M. Plainjeu juge-commissaire, et M. Mailet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N^o 7774 du gr.).
CONCORDATS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites. MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Des sieurs HEBERT, DESROQUETTES et C^e, papeterie du Pont-de-Flandre, à La Villette, le 5 novembre à 3 heures (N^o 7754 du gr.).
 Du sieur ROUX (Edouard), md de vins-traite, rue du Helder, 4, le 6 novembre à 1 heure 1/2 (N^o 7684 du gr.).
 Pour assister à l'Assemblée dans laquelle

M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
 NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
 Du sieur BOISTE (François-Alexandre), éditeur, rue de Choiseul, 8, le 5 novembre à 9 heures (N^o 7472 du gr.).
 Du sieur COLOMBET (Alexandre), fab. de parapluies, rue Grenade, 46, le 5 novembre à 3 heures (N^o 6730 du gr.).
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
 Du sieur VOISIN (Joseph-Nicolas), charbon, faub. St-Denis, 173, le 4 novembre à 10 heures 1/2 (N^o 7486 du gr.).
 Du sieur VOINCHE (Claude), fab. de papiers peints, rue des Boulets, 14, le 5 novembre à 9 heures (N^o 7428 du gr.).
 Du sieur GLEMAIRE (Charles-Eugène), éditeur-libraire, rue du Marché-Neuf, 30, le 5 novembre à 3 heures (N^o 7274 du gr.).
 Du sieur FROMONT-PERNET (Nicolas-Michel), libraire, rue des Grès, 10, le 4 novembre à 3 heures (N^o 7467 du gr.).
 Du sieur TABELLIN (Charles), md de vins en gros, à La Chapelle-St-Denis, le 5 novembre à 3 heures (N^o 719 du gr.).
 Des sieurs DESQUARTS jeune et C^e, société composée de Hippolyte-Napoléon Desquarts et Jean-Baptiste-Alexandre Desquarts, md de nouveautés, rue des Coquilles, 1, et desdits sieurs personnellement, le 5 novembre à 11 heures (N^o 7170 du gr.).
 Du sieur GINESY aîné, commerçant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30, le 4 novembre à 1 heure 1/2 (N^o 5723 du gr.).
 Du sieur LIONS-BUQUET, md de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30 bis, le 4 novembre à 1 heure 1/2 (N^o 5726 du gr.).
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en dispenser, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
REMISES A HUITAINE.
 Du sieur CAHIER (Marie-Louis-Léon), orfèvre, quai des Orfèvres, 30, le 4 novembre à 1 heure 1/2 (N^o 7083 du gr.).
 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers :
 Du sieur MALLARD (Alfred), md en vins, à Montrouge, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N^o 7730 du gr.).
 Du sieur DAULON (Pierre), teinturier, rue Neuve-St-Eustache, 52, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 7227 du gr.).
 Du sieur LEBRUN (Charles-Denis), md de vins-traiter, chaussée du Maine, 35, entre les mains de M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N^o 720 du gr.).
 Du sieur CAMUS (Jean-Baptiste), mécanicien, rue de Temple, 49, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N^o 7665 du gr.).
 Du sieur EVRARD (Rienne), maître mar, à Passy, entre les mains de M. Millet, boulevard de St-Denis, 24, syndic de la faillite (N^o 7659 du gr.).
 Des sieurs GIFFRAY et PINON, md de papiers, rue des Lombards, 45, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, et Barresville, rue St-Joseph, 12, syndics de la faillite (N^o 7523 du gr.).
 Des sieurs MIGUEL, SAFOET et C^e, négociants en nouveautés, à Madrid, et à Paris,

rue du Gros-Chenet, 4, entre les mains de MM. Bidard, rue Las-Cases, 12, et Tavernier, place des Victoires, 55, syndics de la faillite (N^o 7358 du gr.).
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
DÉLIBÉRATIONS.
 MM. les créanciers du sieur VALLON (Jean-Antoine), limonadier, rue Buffault, 1, sont invités à se rendre le 4 novembre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire afficher en explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseont à statuer jusqu'après l'issue des poursuites, en banqueroute frauduleuse commencée contre le failli.
 Cesurris ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les surris n'est pas accordé (N^o 7412 du gr.).
 ASSEMBLÉES DU 30 OCTOBRE 1847.
 SIEUR HEURTS : Dame Vincent, md de bois, synd. — Morin, commiss. en sellerie, id. — Billie, ent. de serrurerie, id. — Achard, mercier, vérif. — Morin, ent. appart. meubles, id. — Dumouchel, éditeur de musique, id. — Benard, ent. table d'hôte, id. — Jacques, barbier, conc. — Chréton, tailleur, id. — Guillot, opticien, redd. de conc. complexes.
 SIEUR HEURTS 1/2 : Duthiel, coutelier, synd. — Dufeu, anc. md de vins, id.
Séparations.
 Du 17 juillet 1847 : Séparation de corps et de biens entre Eugène-Jules-Josephine TOULOUSE et Jean-BUSQUOIX, à Paris, rue Lafayette, 11. — De Brotonne, avoué.
Décès et Interdiction.
 Du 27 octobre 1847. — M. Grosjean, enfant, rue de la Paix, 20. — Mlle Ridoux, 61 ans, Receptissés Rothschild.